

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019A12917

Dossier numéro : 2019-03-21/24

Titre

21 MARS 2019. - Accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune mettant en oeuvre une coopération renforcée en matière statistique et portant désignation de l'autorité statistique régionale comme autorité statistique de la Commission communautaire commune

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2019 page : 60418

Entrée en vigueur : 27-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Définitions](#)

Art. 1

[Objet](#)

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

[Missions](#)

Art. 3

[Modalités d'exercice des missions](#)

Art. 4

[Validation et suivi du programme statistique de la Commission communautaire commune](#)

Art. 5-7

[Echange d'informations et transmission de données](#)

Art. 8-10

[Comité-programme](#)

Art. 11

[Propriété des statistiques et études produites et diffusion des résultats](#)

Art. 12-13

[CHAPITRE 3.](#) - Représentation

Art. 14

Art. 15

Art. 16

Art. 17-20

Texte

[Définitions](#)

Art. [1er.](#) Pour l'application du présent accord de coopération, il convient d'entendre par :

1° accord de coopération du 15 juillet 2014 : accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux ;

2° autorité statistique : autorité statistique au sens de l'article 36 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ;

3° autorité statistique régionale : service désigné par la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'autorité statistique et également désigné par le présent accord de coopération comme autorité statistique de la Commission communautaire commune ;

4° Comité technique régional pour la Statistique et l'Analyse : comité visé à l'article 11 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à la statistique régionale ;

5° données agrégées : données synthétiques combinant des données individuelles à l'aide d'opérations mathématiques ;

6° IIS : Institut interfédéral de statistique ;

7° Statistiques publiques : statistiques publiques au sens de l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ;

8° programme statistique : programme statistique au sens de l'article 1er, 3°, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ;

9° Programme statistique intégré : programme statistique intégré au sens de l'article 1er, 4°, de l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

[Objet](#)

[Art. 2.](#) Le présent accord de coopération a pour objet de mettre en oeuvre une coopération renforcée entre les parties en matière statistique.

A cet effet, l'autorité statistique de la Région de Bruxelles-Capitale est désignée en tant qu'autorité statistique de la Commission communautaire commune. A ce titre, elle est chargée de l'accomplissement des missions en matière statistique énumérées à l'article 3, pour le compte de la Commission communautaire commune et avec le concours de ses services. Le présent accord de coopération définit ces missions ainsi que les modalités de leur exercice.

La conclusion de l'accord ne porte pas préjudice aux compétences de la Commission communautaire commune ainsi que des organismes qui en dépendent pour l'établissement des statistiques, études et analyses dans les matières relevant de leurs compétences. La mise en oeuvre de son programme statistique relève de la Commission communautaire commune, en collaboration avec l'autorité statistique régionale.

[Missions](#)

[Art. 3.](#) Les missions qui font l'objet du présent accord de coopération sont :

1° les missions telles que définies par l'accord de coopération du 15 juillet 2014, en particulier :